

I

(Communications)

CONSEIL

Communication relative à l'ouverture des contingents fixés par la décision du Conseil du 19 décembre 2002 sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et l'Ukraine*(2002/C 331/01)*

1. Les produits sidérurgiques relevant des positions tarifaires définies dans la décision du Conseil (voir appendice 1 de l'annexe) et originaires d'Ukraine peuvent être importés entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 dans les limites fixées à l'appendice 7 de l'annexe.

2. Les limites quantitatives sont gérées selon les règles prévues à l'annexe.

Les demandes de licences doivent être adressées aux autorités compétentes des États membres dont la liste figure à l'appendice 5 de l'annexe.

ANNEXE

*Article premier***Champ d'application**

1. La présente annexe s'applique à l'importation des produits sidérurgiques énumérés à l'appendice 1 et originaires d'Ukraine.
2. Aux fins du paragraphe 1, les produits sidérurgiques sont classés dans des catégories de produits définies à l'appendice 1.
3. Le classement des produits figurant à l'appendice 1 est fondé sur la nomenclature combinée (NC).
4. L'origine des produits visés au paragraphe 1 est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.
5. Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés au paragraphe 1 sont définies dans la législation communautaire correspondante en vigueur.

*Article 2***Limites quantitatives**

1. L'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'appendice 1 originaires d'Ukraine est soumise aux limites quantitatives prévues à l'appendice 7. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits énumérés à l'appendice 1 originaires d'Ukraine est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités des États membres conformément aux dispositions de l'article 4.
2. Afin de garantir que les quantités pour lesquelles une autorisation d'importation est délivrée ne dépassent à aucun moment les limites quantitatives totales pour chaque catégorie de produits, les autorités compétentes ne délivrent une autorisation d'importation qu'après avoir reçu confirmation de la Commission que des quantités sont toujours disponibles, au titre des limites quantitatives communautaires totales, pour la catégorie de produits sidérurgiques concernée et le pays fournisseur pour lesquels un ou des importateurs ont introduit une demande auprès des dites autorités.
3. Aux fins de la présente annexe, l'expédition de marchandises est considérée comme ayant lieu à la date de leur chargement sur le moyen de transport utilisé en vue de leur exportation.

*Article 3***Mesures suspensives**

1. Les limites quantitatives prévues à l'appendice 7 ne s'appliquent pas aux produits placés en zone franche ou en entrepôt franc ou importés sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (régime suspensif).
2. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont ensuite mis en libre pratique, en l'état ou après ouvraison ou transformation, l'article 2, paragraphe 2, est applicable et les produits ainsi mis en libre pratique sont imputés sur les limites quantitatives correspondantes prévues à l'appendice 7.

*Article 4***Règles spécifiques pour la gestion des limites quantitatives communautaires**

1. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer les autorisations d'importation, notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes d'autorisation d'importation qu'elles ont reçues, attestées par les licences originales d'exportation. La Commission confirme par retour du courrier que la ou les quantités requises sont disponibles pour des importations, dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (selon le principe «premier arrivé, premier servi»).
2. Pour être valables, les demandes incluses dans les notifications à la Commission doivent contenir, dans chaque cas, des indications précises concernant le pays exportateur, la catégorie de produits en cause, les quantités à importer, le numéro de la licence d'exportation, la période contingentaire et l'État membre dans lequel la mise en libre pratique des produits est prévue.
3. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont normalement communiquées par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet.
4. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale qui a été indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits.
5. Les autorités compétentes préviennent la Commission aussitôt qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement transférée et reportée sur les quantités restantes du total des limites quantitatives communautaires pour chaque catégorie de produits.
6. Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés conformément à l'appendice 4.
7. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission de toute annulation d'autorisations d'importation ou de documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou annulées par les autorités ukrainiennes compétentes. Toutefois, si la Commission ou les autorités compétentes d'un État membre ont été informées par les autorités ukrainiennes compétentes de l'annulation ou du retrait d'une licence d'exportation après l'importation des produits concernés dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur la limite quantitative fixée pour la période au cours de laquelle l'expédition des produits a eu lieu.
8. La Commission peut prendre toute mesure nécessaire à l'application du présent article.

*Article 5***Statistiques**

En ce qui concerne les produits sidérurgiques énumérés à l'appendice 1, les États membres notifient mensuellement à la Commission, dans le mois suivant la fin de chaque mois, le total des quantités mises en libre pratique durant le mois en question, en indiquant le code de la nomenclature combinée et en utilisant les unités statistiques et, le cas échéant, les unités supplémentaires utilisées dans ce code. Les importations sont ventilées selon la procédure statistique en vigueur.

Appendice 1

SA produits laminés plats	7209 18 10	7219 34 10	7214 91 90
SA1 (<i>feuillards</i>)	7209 18 91	7219 34 90	7214 99 10
7208 10 00	7209 18 99	7219 35 10	7214 99 31
7208 25 00	7209 25 00	7219 35 90	7214 99 39
7208 26 00	7209 26 10	7225 40 80	7214 99 50
7208 27 00	7209 26 90		7214 99 61
7208 36 00	7209 27 10	SB produits longs	7214 99 69
7208 37 10	7209 27 90	SB1 (<i>poutrelles</i>)	7214 99 80
7208 37 90	7209 28 10		7214 99 90
7208 38 10	7209 28 90	7207 19 31	7215 90 10
7208 38 90	7209 90 10	7207 20 71	
7208 39 10	7210 11 10		7216 10 00
7208 39 90	7210 12 11	7216 31 11	7216 21 00
	7210 12 19	7216 31 19	7216 22 00
7211 14 10	7210 20 10	7216 31 91	7216 40 10
7211 19 20	7210 30 10	7216 31 99	7216 40 90
7219 11 00	7210 41 10	7216 32 11	7216 50 10
7219 12 10	7210 49 10	7216 32 19	7216 50 91
7219 12 90	7210 50 10	7216 32 91	7216 50 99
7219 13 10	7210 61 10	7216 32 99	7216 99 10
7219 13 90	7210 69 10	7216 33 10	
7219 14 10	7210 70 31	7216 33 90	7218 99 20
7219 14 90	7210 70 39		7222 11 11
7225 20 20	7210 90 31	SB2 (<i>fil machine</i>)	7222 11 19
7225 30 00	7210 90 33		7222 11 21
	7210 90 38	7213 10 00	7222 11 29
		7213 20 00	7222 11 91
SA2 (<i>tôles fortes</i>)	7211 14 90	7213 91 10	7222 11 99
7208 40 10	7211 19 90	7213 91 20	7222 19 10
7208 51 10	7211 23 10	7213 91 41	7222 19 90
7208 51 30	7211 23 51	7213 91 49	7222 30 10
7208 51 50	7211 29 20	7213 91 70	7222 40 10
7208 51 91	7211 90 11	7213 91 90	7222 40 30
7208 51 99		7213 99 10	
7208 52 10	7212 10 10	7213 99 90	7224 90 31
7208 52 91	7212 10 91		7224 90 39
7208 52 99	7212 20 11	7221 00 10	
7208 53 10	7212 30 11	7221 00 90	7228 10 10
	7212 40 10		7228 10 30
7211 13 00	7212 40 91	7227 10 00	7228 20 11
7225 40 20	7212 50 31	7227 20 00	7228 20 19
7225 40 50	7212 50 51	7227 90 10	7228 20 30
7225 99 10	7212 60 11	7227 90 50	7228 30 20
	7212 60 91	7227 90 95	7228 30 41
SA3 (<i>autres produits plats</i>)	7219 21 10	SB3 (<i>autres produits longs</i>)	7228 30 49
7208 40 90	7219 21 90		7228 30 61
7208 53 90	7219 22 10	7207 19 11	7228 30 69
7208 54 10	7219 22 90	7207 19 14	7228 30 70
7208 54 90	7219 23 00	7207 19 16	7228 30 89
7208 90 10	7219 24 00	7207 20 51	7228 60 10
7209 15 00	7219 31 00	7207 20 55	7228 70 10
7209 16 10	7219 32 10	7207 20 57	7228 70 31
7209 16 90	7219 32 90		7228 80 10
7209 17 10	7219 33 10	7214 20 00	7228 80 90
7209 17 90	7219 33 90	7214 30 00	
		7214 91 10	7301 10 00

Appendice 2

PARTIE I

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

(pour la gestion des limites quantitatives)

Article premier

1. Les autorités compétentes délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions de produits sidérurgiques soumis aux limites quantitatives fixées à l'appendice 7, jusqu'à concurrence des dites limites.
2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation visée à l'article 4.

Article 2

1. La licence d'exportation pour les limites quantitatives est conforme au modèle figurant à l'appendice 3 de la présente annexe et doit certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie de produits dont relève le produit en question.
2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories de produits énumérées à l'appendice 1.

Article 3

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour la période au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été expédiés au sens de l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe.

Article 4

1. Dans la mesure où, conformément à l'article 4 de l'annexe, la Commission a confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités compétentes de l'État membre délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2003 pourvu que les marchandises couvertes par la licence aient été expédiées avant le 31 décembre 2003. Les autorisations d'importation sont délivrées par les autorités compétentes de tout État membre quel que soit l'État membre de destination désigné sur la licence d'exportation dans la mesure où la Commission a confirmé, conformément à l'article 4 de l'annexe, que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative en question.
2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de quatre mois à partir de la date de délivrance. À la demande d'un importateur et pour autant que cette demande soit dûment motivée, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger de deux mois au maximum la validité de l'autorisation. Les prorogations sont notifiées à la Commission.
3. Les autorisations d'importation sont établies selon les formes prescrites à l'appendice 4 de la présente annexe et sont valables pour tout le territoire douanier de la Communauté.
4. La déclaration ou la demande de l'importateur relative à l'autorisation d'importation doit mentionner:
 - a) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
 - b) le nom et l'adresse complète de l'importateur;
 - c) la description exacte des produits et le(s) code(s) de la nomenclature combinée (NC);
 - d) le pays d'origine du produit;
 - e) le pays d'expédition;
 - f) la catégorie de produits concernée et la quantité dans l'unité appropriée tels qu'indiqués à l'appendice 7 de l'annexe pour les produits en question;
 - g) le poids net par position de la nomenclature combinée;
 - h) la valeur caf des produits à la frontière de la Communauté par position de la NC (comme indiqué à la case 13 de la licence d'exportation);
 - i) le cas échéant, l'indication que les produits sont de second choix ou de qualité inférieure;
 - j) le cas échéant, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissance et du contrat d'achat;

- k) la date et le numéro de la licence d'exportation;
 - l) tout code interne utilisé à des fins administratives;
 - m) la date et la signature de l'importateur.
5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

Article 5

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes au vu desquelles ont été délivrées les autorisations d'importation.

Article 6

Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 2 et sans discrimination, à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7

Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires d'Ukraine qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions du présent appendice.

PARTIE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8

1. La licence d'exportation visée à l'article 1 du présent appendice et le certificat d'origine (modèle ci-joint) peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont imprimés en anglais.
2. Si les documents susmentionnés sont établis à la main, ils doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.
3. Le format des licences d'exportation ou des documents équivalents et des certificats d'origine est de 210 × 297 mm. Le papier utilisé est du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 g/m². Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
4. Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme document valable aux fins d'importation conformément aux dispositions de la présente annexe.
5. Chaque licence d'exportation ou document équivalent et le certificat d'origine sont revêtus d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.
6. Ce numéro est composé des éléments suivants:
 - deux lettres servant à identifier le pays exportateur comme suit:
UA = Ukraine
 - deux lettres identifiant l'État membre de destination envisagé comme suit:
BE = Belgique
DK = Danemark
DE = Allemagne
EL = Grèce
ES = Espagne
FR = France
IE = Irlande
IT = Italie
LU = Luxembourg
NL = Pays-Bas

AT = Autriche
PT = Portugal
FI = Finlande
SE = Suède
GB = Royaume-Uni,

- un numéro à un chiffre indiquant la période contingentaire en question correspondant au dernier chiffre du millésime, par exemple 2 pour 2002,
- un numéro à deux chiffres identifiant le bureau du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,
- un numéro à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, alloué à l'État membre de destination concerné.

Article 9

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. Ils portent dans ce cas la mention «délivré a posteriori».

Article 10

En cas de vol, perte ou destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».

Le duplicata doit reproduire la date de la licence ou du certificat original.

PARTIE III

LICENCE D'IMPORTATION COMMUNAUTAIRE — FORMULAIRE COMMUN

Article 11

1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres (voir liste jointe à l'appendice 5) pour délivrer les autorisations d'importation visées à l'article 4 sont conformes au modèle de licence d'importation figurant à l'appendice 4.
2. Les formulaires de licences d'importation ainsi que les extraits de ces dernières sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé «exemplaire du titulaire» et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé «exemplaire destiné à l'autorité émettrice» et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire numéro 2.
3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, encollé pour l'écriture, et pesant entre 55 et 65 g/m². Le format de ces documents est de 210 × 297 mm; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire numéro 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur rouge rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.
4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire porte l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant son identification.
5. Lors de la délivrance des licences d'importation et de leurs extraits, les autorités administratives compétentes de l'État membre leur attribuent un numéro d'émission. Ce numéro est notifié à la Commission par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué en vertu de l'article 4 de la présente annexe.
6. Les licences et extraits sont complétés dans la langue ou une des langues officielles de l'État membre qui les délivre.
7. Dans la case 10, les autorités compétentes indiquent la catégorie de produits sidérurgiques concernée.
8. Les empreintes des cachets des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités attribuées sont mentionnées par les autorités émettrices par tous les moyens infalsifiables rendant impossible l'insertion de chiffres ou de mentions (par exemple: 1 000 EUR).

9. Le verso des exemplaires n° 1 et n° 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits.

Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent y fixer un ou plusieurs feuillets supplémentaires comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires n° 1 et n° 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent le cachet de telle sorte qu'une moitié figure sur la licence ou l'extrait et l'autre moitié sur le feuillet supplémentaire. S'il y a plusieurs feuillets supplémentaires, il y a lieu d'apposer un nouveau cachet de manière similaire sur chaque page et la page qui la précède.

10. Les licences d'importation et les extraits délivrés ainsi que les mentions et les visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés et aux mentions et aux visas apposés par les autorités de ces États membres.

11. Lorsque cela est indispensable, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction du contenu des licences ou de leurs extraits dans la langue ou une des langues officielles de cet État membre.

Appendice 3

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. Numéro	
	3. Période contingentaire		4. Catégorie de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	LICENCE D'EXPORTATION (produits sidérurgiques)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — Fabricant		11. Code NC	12. Quantité ⁽¹⁾	13. Valeur fob ⁽²⁾
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE Le soussigné certifie que les marchandises décrites ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case n° 3, pour la catégorie de produits indiquée dans la case n° 4, conformément aux dispositions qui régissent les échanges de produits sidérurgiques avec la Communauté européenne.				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		Fait à, le (signature) (cachet)		

⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.
⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

Modèle de certificat d'origine visé à l'article 8, paragraphe 1, de l'appendice 2

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. Numéro	
	3. Période contingentaie		4. Catégorie de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICAT D'ORIGINE (produits sidérurgiques)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — Fabricant		11. Code NC	12. Quantité ⁽¹⁾	13. Valeur fob ⁽²⁾
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE Le soussigné certifie que les marchandises décrites ci-dessus sont originaires du pays indiqué dans la case n° 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		Fait à, le (Signature) (Cachet)		

⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.

⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

Appendice 4

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/LICENCE D'IMPORTATION

1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance	
		3. Période contingente	
		4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)	
	5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)	
		7. Pays d'expédition (et numéro de géonomenclature)	
		8. Dernier jour de validité	
1	9. Désignation des marchandises	10. Code (NC) des marchandises	
		11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent	
		12. Caution/garantie (si applicable)	
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date:			
(Signature)		(Cachet)	

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/LICENCE D'IMPORTATION

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Période contingentaie
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays d'expédition (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
	2	9. Désignation des marchandises	10. Code (NC) des marchandises
			11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent
			12. Caution/garantie (si applicable)
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date:			
(Signature) (Cachet)			

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Appendice 5

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES

LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER

LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN

ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ

LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI

LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES

LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES

LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA

LISTA ÖVER KOMPETENTA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires Économiques
Administration des relations Économiques
Services Licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Fax (32-2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax (32-2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Økonomi- og Erhvervsministeriet
Vejlsøvej 29
DK-8600 Silkeborg
Fax (45) 35 46 64 01

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29—35
D-65760 Eschborn 1
Fax (49-61) 969 42 26

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Φαξ (30-1) 328 60 94

ESPAÑA

Ministerio de Economía
Secretaría General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Fax (34) 915 63 18 23/913 49 38 31

FRANCE

Setice
8, rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Fax (33-1) 55 07 46 69

IRELAND

Department of Enterprise, Trade and Employment
Import/Export Licensing, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2
Ireland
Fax (353-1) 631 28 26

ITALIA

Ministero delle Attività produttive
Direzione generale per la Politica commerciale e per
la gestione del regime degli scambi
Viale America 341
I-00144 Roma
Fax (39) 06 59 93 22 35/06 59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Fax (352) 46 61 38

NEDERLAND

Belastingdienst douane
Centrale dienst voor in- en uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
9700 RD Groningen,
Nederland
Fax (31-50) 523 23 41

ÖSTERREICH

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Außenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax (43-1) 711 00/83 86

PORTUGAL

Ministério das Finanças
Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos
Especiais sobre o Consumo
Rua Terreiro do Trigo, Edifício da Alfândega de Lisboa
P-1140-060 Lisboa
Fax (351) 218 81 42 61

SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
F./fax (358-9) 614 28 52

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-11386 Stockholm
Fax (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House — West Precinct
Billingham
Cleveland TS23 2NF
United Kingdom
Fax (44) 1642 53 35 57

*Appendice 6***COOPÉRATION ADMINISTRATIVE***Article premier*

La Commission communique aux autorités des États membres les noms et adresses des autorités ayant compétence en Ukraine pour délivrer les certificats d'origine et les licences d'exportation, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités.

Article 2

Pour les produits sidérurgiques soumis au double contrôle, les États membres notifient à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, le total des quantités pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées pendant le mois précédent, dans les unités appropriées, par pays d'origine et catégorie de produits.

Article 3

1. Le contrôle a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence d'exportation ou l'exactitude des informations relatives à l'origine réelle des produits en cause.

Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci à l'autorité ukrainienne compétente, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat d'origine, à la licence ou à la copie de ces documents la facture ou une copie de celle-ci. Les autorités compétentes fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexactes.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine.

3. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément au paragraphe 1 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration qui donnent lieu à litige se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées dans la Communauté sous le régime établi par la présente annexe. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent demander également les copies de toute documentation nécessaire à l'établissement des faits, en particulier à la détermination de l'origine des marchandises.

4. Si les résultats de ces contrôles font apparaître des abus ou des irrégularités importantes dans l'utilisation des déclarations d'origine, l'État membre concerné en informe la Commission. La Commission communique ces informations aux autres États membres. La Commission peut décider que les importations en question vers la Communauté doivent être accompagnées du certificat d'origine ukrainien visé à l'article 8, paragraphe 1, de l'appendice 2.

5. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne peut faire obstacle à la mise en libre pratique des produits en cause.

Article 4

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 2 ou des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté indiquent que les dispositions de la présente annexe ont été transgressées, lesdites autorités demandent à l'Ukraine de mener les enquêtes nécessaires ou de faire en sorte que de telles enquêtes soient menées pour les opérations transgressant ou paraissant transgresser les dispositions de la présente annexe. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués aux autorités compétentes de la Communauté et accompagnés des informations susceptibles de permettre d'établir l'origine véritable des marchandises.
2. Dans le cadre des actions entreprises en vertu de la présente annexe, les autorités compétentes de la Communauté peuvent échanger avec les autorités compétentes de la République d'Ukraine toute information considérée comme étant utile pour prévenir la transgression des dispositions de la présente annexe.
3. Lorsqu'il est établi que les dispositions de la présente annexe ont été transgressées, la Commission peut prendre les mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

Article 5

La Commission coordonne les actions entreprises par les autorités compétentes des États membres au titre des dispositions de la présente annexe. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission et les autres États membres des actions entreprises et de leur résultat.

Appendice 7

LIMITES QUANTITATIVES

(tonnes)	
Produits	Du 1 ^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003
<i>SA produits plats</i>	
SA1 (feuillards)	46 604
SA2 (tôles fortes)	178 364
SA3 (autres produits plats)	14 391
<i>SB produits longs</i>	
SB1 (poutrelles)	6 273
SB2 (fil machine)	89 624
SB3 (autres produits longs)	112 926